

- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3
PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION
DE LA GRÈCE

Article XIV

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si une personne a droit à une prestation grecque sans recourir aux dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le montant de la prestation est calculé conformément aux dispositions de la législation grecque en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de ladite législation.
2. Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, la prestation payable aux termes de la législation grecque est déterminée comme suit :
 - (a) L'institution compétente de la Grèce calcule en premier lieu le montant de la prestation qui aurait été accordée à ladite personne